

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°

C:\travail\apic\Arrêtés\AP GACHES CHIMIE.doc

46

Arrêté complémentaire relatif à la société GACHES CHIMIE à ESCALQUENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux critères d'application de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé ;
- Vu la circulaire du 3 octobre 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la mise en œuvre des P.P.R.T (plans de prévention des risques technologiques) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 autorisant la société GACHES CHIMIE à exploiter ses installations de stockage, formulation et conditionnement de produits chimiques sises avenue de la Gare à ESCALQUENS ;

Vu les diverses études réalisées et travaux effectués sur le site par la société GACHES CHIMIE depuis son autorisation conformément aux prescriptions de l'arrêté du 12 mars 2004 susvisé ;

Vu les demandes de la société GACHES CHIMIE pour modifier ses installations, par courrier du 08 novembre 2004 complété par les courriers des 31 août 2005 et 26 décembre 2005 ;

Vu les demandes de la société GACHES CHIMIE par courriers des 05 décembre 2005 et 18 avril 2006, en vue de bénéficier du régime de l'antériorité pour les rubriques 1150-1, 1172 et 1173 suite à la parution du décret du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le recensement des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement dans lesquelles sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Attendu qu'un plan de prévention des risques technologiques doit être établi pour chaque installation ou stockage recensé, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 février 2007 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société GACHES CHIMIE le 9 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION** »

La société GACHES CHIMIE SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter avenue de la Gare à ESCALQUENS, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Installations concernées	Caractéristiques	Seuil de classement	Volume autorisé
167-a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (station de transit)	Bâtiment D9	Déchets industriels spéciaux	-	70 m ³
1111-1-b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations solides)	Bâtiment D8	Stockage multi – produits	>= 1t < 20 t	19 t
1111-2-b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides)	Bâtiment D8	Stockage multi – produits	>= 250 kg < 20 t	19,9 t
1131-1-b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations solides)	Bâtiment D8	Stockage multi – produits	>= 50 t < 200 t	70 t
1131-2-b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides)	Bâtiment D8	Stockage multi – produits	>= 10 t < 200 t	150 t
1150-1	AS	Substances et préparations toxiques particulières (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)	Bâtiment D8	Stockage de sulfate de diméthyle et d'hydrazine	>= 2 t	10 t
1172-2	A	Dangereux pour l'environnement A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Bâtiment D8	Stockage multi – produits	>= 100 t < 200 t	100 t
1173-2	A	Dangereux pour l'environnement B - toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Bâtiment D8	Stockage multi – produits	>= 200 t < 500 t	300 t
			Zone 3	Solvants halogénés		75 t
1200-2-b	A	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)	Bâtiment D8	Stockage multi – produits	>= 50 t < 200 t	190 t
1212-5-a	A	Peroxydes organiques (emploi et stockage)	Bâtiment D8	Stockage multi – produits (catégorie R3/S3)	>= 2 t < 50 t	20 t
1432-2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Zone 3	Méthanol Solvants	> 100 m ³	20 t 1300 t
1433-A-b	D	Liquides inflammables (mélange ou emploi - simple mélange à froid)	Bâtiment C3	Solvants	> 5t < 50 t	40 t
1434-1-a	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Bâtiment C3	Atelier de conditionnement	≥ 20 m ³ /h	116 m ³ /h
1450-2-a	A	Solides facilement inflammables	-	Stockage d'aluminium en poudre et de charbon actif	>= 1 t	10 t
1455	D	Carbure de calcium (stockage)	-	-	> 3 t	15 t
1523-C1-a	A	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)	-	Stockage	> 2,5 t	5 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Installations concernées	Caractéristiques	Seuil de classement	Volume autorisé
1611-1	A	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage)	Zone 2	Emploi et Stockage multi – produits	≥ 250 t	350 t
1630-B-2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Zone 2	Emploi et Stockage	≥ 100 t ≤ 250 t	200 t
1820	D	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage)	Zone 4	Stockage	≥ 2 t < 50 t	8 t
2799	A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base	Bâtiment D9	Déchets non radioactifs	-	
2920-1-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	Zone 2	2 compresseurs d'air comprimé	≥ 20 kW ≤ 300 kW	180 kW

A (autorisation) – D (déclaration) – S (servitude d'utilité publique) »

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux articles 23-2 et 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant doit transmettre au préfet sous **1 mois** un document attestant la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixées ultérieurement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : DEPLACEMENT DE LA ZONE DES SOLVANTS HALOGENES

Suite aux conclusions de l'étude réalisée conformément à l'article 2.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté du 12 mars 2004 susvisé, la zone de dépotage, stockage et conditionnement des solvants halogénés est transférée sur la zone 3 du site dans un délai de **6 mois**.

Ce transfert implique :

- la réalisation d'une nouvelle aire de stockage, protégée des cuves de solvants non halogénés par un mur coupe-feu 2 heures,
- l'aménagement du poste de dépotage des solvants non halogénés afin d'accueillir les camions de solvants halogénés,
- l'aménagement de l'atelier C3 afin d'accueillir le poste de conditionnement des solvants halogénés.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES COV

Suite aux conclusions du bilan des rejets atmosphériques en COV réalisé par l'exploitant conformément à l'article 3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté du 12 mars 2004, l'exploitant doit améliorer les conditions de fonctionnement de l'atelier C3 afin de se conformer aux seuils réglementaires de rejets de COV à l'atmosphère.

Ces travaux seront menés en parallèle aux travaux de déplacement de la zone des solvants halogénés.

ARTICLE 5 : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants qui doit notamment mentionner les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le flux annuel des émissions diffus de COV sur le site, ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

En application du paragraphe VII de l'article 70 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé :

- la concentration en COV totaux des émissaires canalisés des installations, hors méthane et exprimée en carbone total, ne doit pas excéder 110 mg/Nm³,
- la concentration en substances à phrases de risques R45 (trichloréthylène) des émissaires canalisés des installations ne doit pas excéder 2 mg/Nm³,
- la concentration en substances à phrase de risque R40 (chlorure de méthylène, perchloréthylène) des émissaires canalisés des installations ne doit pas excéder 20 mg/Nm³.

ARTICLE 6 : BATIMENT D8

I - L'article 7.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le bâtiment d'une surface de 1445 m² est divisé en 5 cellules distinctes équipées chacune d'une cuvette de rétention étanche et résistante aux divers produits stockés.

Ces cellules sont les suivantes :

Cellule	Surface	Nature des produits stockés
D81 (ouverte d'un côté)	460 m ²	Corrosifs
D82 (fermée)	300 m ²	Nocifs et toxiques liquides
D83 (fermée)	300 m ²	Produits divers (inflammables et fragiles)
D84 (fermée)	150 m ²	Combustibles et peroxydes organiques
D85 (fermée)	150 m ²	Nocifs et toxiques solides

Le bâtiment est conçu et construit de manière à éviter toute propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre pendant une durée d'au moins deux heures.

Les cellules sont correctement ventilées. A proximité des issues des cellules est installé un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment. Toute activité de transvasement, de reconditionnement de quelque produit que ce soit est interdite à l'intérieur du bâtiment.

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Les cellules D83 et D84 sont équipées d'un système de détection d'incendie. »

- Dans l'article 7.1.3, la « cellule D8c » est remplacé par la « cellule D83 ».
- Dans l'article 7.1.4, la « cellule D8d » devient la « cellule D82 » et la « cellule D8e », la « cellule D85 ».

II – A l'article 7.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 12 mars 2004, les mots « cellule D8c » sont remplacés par les mots « cellule D83 ».

III – A l'article 7.1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 12 mars 2004, les mots « cellule D8d » sont remplacés par les mots « cellule D82 » et les mots « cellule D8e » sont remplacés par les mots « cellule D85 ».

ARTICLE 7 : CELLULE DE STOCKAGE DES PEROXYDES ORGANIQUES ET DES COMBURANTS

L'article 7.1.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La capacité de stockage de peroxydes organiques est au maximum de 20 tonnes dans la cellule D84. Il s'agit exclusivement de peroxydes de catégorie de risque R3 et de stabilité S3 au vu de l'arrêté ministériel du 12 août 1976.

La capacité de stockage de comburants est au maximum de 190 tonnes dans la cellule D84.

La cellule est affectée uniquement au stockage de peroxydes organiques, de produits comburants et des préparations en contenant.

Les peroxydes organiques stockés dans cette cellule doivent avoir des températures de décomposition (SADT) compatibles avec la température de stockage de la cellule. Dans le cas contraire, l'exploitant devra, au préalable de tout stockage, mettre en place sur le site un stockage spécifique (local réfrigéré, détection incendie et système d'extinction automatique...) permettant d'assurer un stockage sécurisé de ces produits.

Il est interdit de placer dans la cellule d'autres produits tels, par exemple, des accélérateurs de polymérisation.

La cellule est fermée sur au moins trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion ; le quatrième côté ou le toit, doit pouvoir céder sous le souffle d'une explosion. Les éléments de construction du bâtiment sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt est imperméable et incombustible. Les portes de la cellule s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

Elle est séparée des cellules contiguës par des parois (cloisons, plafond ou plancher) coupe feu de degré une demi-heure.

La cellule est mise en rétention afin d'éviter tout déversement accidentel de produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le transvasement des produits est interdit. Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Ils sont conservés dans la cellule dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

La cellule est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout moment.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans et aux entrées de la cellule.

Dans le cas de travaux avec points chauds, la cellule ne doit pas contenir de peroxydes.

Les personnes travaillant sur le bâtiment D8 sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée, notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

Le personnel dispose de moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.

Des consignes claires tenues à jour sont portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'accident. elles doivent être affichées dans des lieux fréquentés par le personnel, à l'extérieur du stockage, et notamment à proximité du poste d'alerte. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnes compétentes. »

ARTICLE 8 : BATIMENT D31

Le bâtiment D31 est utilisé pour stocker les produits inflammables de phrase de risques R10 dans leur emballage d'origine. Il respecte les prescriptions suivantes :

- Les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture incombustible ;
 - les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure, elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur ;
 - le sol de l'atelier est imperméable et incombustible ; il dispose d'une rétention permettant de recueillir 50 % de la quantité de liquides inflammables qui y est entreposée ;
 - le bâtiment dispose d'une ventilation appropriée et d'exutoires de fumée en toiture en nombre suffisant.
- Aucun stockage de matières comburantes ou autres matières combustibles n'est autorisé dans ce bâtiment,
- En cas de mise en place d'éclairage, elle devra être conforme aux directives ATEX en vigueur,
- Il est interdit d'y pénétrer avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale,
- Un système de détection de vapeurs de liquides inflammables est présent, comportant au minimum un détecteur en partie basse et un détecteur en partie haute (le seuil de détection est un pourcentage de la LIE, fixé en fonction des caractéristiques des liquides inflammables les plus volatils). Chaque détecteur déclenche une alarme sonore et lumineuse en cas de dépassement du seuil de détection.

ARTICLE 9 : ZONE SOLVANTS

- Les phrases suivantes de l'article 7.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004, **sont supprimées** :
 - « En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul sous un délai de 12 mois. »
 - « Afin de prévenir le risque d'explosion (ou de BLEVE) d'une cuve soumise à un incendie, l'exploitant réalise une étude spécifique sous 6 mois portant sur l'adéquation du dimensionnement et du tarage des soupapes installées.
Si nécessaire, les moyens complémentaires mis en évidence par cette étude (soupape de plus gros diamètre, disques de rupture...) sont installés sous un délai de 18 mois. »
- Les phrases suivantes de l'article 7.3.5.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004, **sont supprimées** :

« Les bras de chargement des citernes sont équipées d'un dispositif de type « homme mort », fermant automatiquement la canalisation d'arrivée de liquides inflammables lors du lâcher de commande.

Afin de prévenir le risque d'inflammation lors du chargement, l'embout des bras de chargement est conçu de façon à minimiser les risques d'ignition et un ressort de rappel est présent sur le bras afin de maintenir l'embout de celui-ci au fond de la citerne.

Le débit du chargement s'effectue à petit débit, en début de chargement.

Ces trois dernières prescriptions s'appliquent dans un délai de 12 mois. »

ARTICLE 10 : REJETS AQUEUX

L'exploitant doit proposer **sous 3 mois** une solution technique permettant de réaliser des contrôles rigoureux, représentatifs des rejets aqueux du site en sortie du bassin de confinement et permettant de maintenir les valeurs de rejets en dessous des limites de rejets imposées en annexe 1 de l'arrêté du 12 mars 2004.

Les travaux nécessaires seront réalisés **sous 9 mois**.

ARTICLE 11 : ELABORATION DU PPRT – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

◆ Champ d'application et définition

Le présent article fixe les prescriptions relatives aux informations devant figurer dans l'étude de dangers du site GACHES CHIMIE à ESCALQUENS figurant dans le recensement susvisé de manière à disposer des éléments nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur cet établissement.

Les termes employés sont en accord avec les définitions établies dans le glossaire édité par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

◆ Contenu des documents

L'étude de dangers est établie en cohérence avec, d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité établis pour le site.

Elle justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

Les documents remis doivent :

- Être conformes au guide d'élaboration d'une étude de dangers présent en **annexe 1**,
- Prendre en compte et évaluer la démarche de maîtrise des risques suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, et notamment son annexe IV,
- Prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sus visé, en fournissant les éléments nécessaires pour démontrer ces évaluations,
- Permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 sus visé.

Pour ce faire les documents doivent comporter au moins les points mentionnés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

L'analyse de risque doit être exhaustive et démonstrative.

◆ Fiche synthétique

Au minimum, pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur
- Description succincte du phénomène dangereux
- Principales hypothèses de calcul
- Mesures de prévention et de protection existantes
- Evaluation des conséquences par type d'effets
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet.

◆ Éléments nécessaires à la cartographie

L'ensemble des phénomènes dangereux retenus suite à l'analyse des risques doit être synthétisé dans un tableau contenant les éléments suivants :

N° du phénomène dangereux	Commentaire	Proba indice	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitre	Cinétique
	<i>Description sommaire du phénomène dangereux</i>	<i>A à E</i>	<i>Thermique /Toxique / Surpression</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Lente /Rapide</i>

L'exploitant doit fournir un plan de masse de ses installations réalisé à une échelle permettant une localisation géographique de chacune des sources des phénomènes dangereux retenus.

◆ **Délais**

L'exploitant est tenu de remettre son étude de dangers révisée permettant de répondre aux exigences de cet article, **sous 1 mois**, conformément au délai de révision quinquennale.

ARTICLE 12

I - L'article 1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 12 mars 2004 relatif au bilan de fonctionnement est abrogé.

II - Le dernier alinéa du paragraphe *Contrôle des déchets* de l'article 7.5.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 12 mars 2004 est modifié comme suit :

« L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et l'archivera 2 mois, **à moins que cette prescription ne soit réalisée par la société autorisée à qui le déchet est expédié après transit.** ».

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 14- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'ESCALQUENS ainsi que dans les mairies de AUZEVILLE-TOLOSANE, AUZIELLE, BELBERAUD, CASTANET-TOLOSAN, DEYME, LABEGE, MONTLAUR, ODARS, PECHABOU, POMPERTUZAT et SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 15- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire d'ESCALQUENS,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 28 AVR. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ANNEXE 1 : GUIDE D'ELABORATION D'UNE ETUDE DE DANGERS

1. Identification et caractérisation des potentiels de danger

Les potentiels de danger des installations seront identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

2. Réduction des potentiels de danger

Un examen technico-économique visant à :

- supprimer ou substituer aux procédés et aux produits dangereux, à l'origine de ces dangers potentiels, des procédés ou produits présentant des risques moindres ;
 - réduire autant qu'il est possible les quantités de matières en cause,
- sera conduit et les principales conclusions seront fournies.

L'étude justifie que l'installation atteint dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

3. Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers

A ce stade, l'ensemble des événements physiquement vraisemblables sont envisagés à l'exclusion de ceux résultant des actes de malveillance. Par exemple un BLEVE de réservoir sous talus n'est pas physiquement vraisemblable. Il sera en particulier tenu compte de l'accidentologie. Leurs conséquences sont évaluées en terme de gravité et classées selon leurs effets (thermique, mécanique, toxique...) complétés par les éléments de cinétique connus. L'analyse des actes de malveillance fait l'objet d'un traitement séparé au regard de la confidentialité.

Cette estimation peut conduire à plusieurs variantes tenant compte de la réalité physique du stockage ou du procédé, des mesures de protection physiques passives de grande ampleur qui auraient déjà été mises en œuvre pour réduire le risque à la source, et des limites physiques réalistes référencées par le retour d'expérience et les méthodes de calcul en usage (fraction de la quantité d'engrais conduisant à une explosion, ou de GPL impliqué dans un BLEVE).

4. Accidents et incidents survenus

Les événements relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des produits et des procédés comparables seront recensés. L'étude précisera les mesures d'améliorations possibles que l'analyse de ces incidents ou accidents a conduit à mettre en œuvre ou à envisager.

5. Evaluation préliminaire des risques

L'analyse des risques sera conduite selon une méthode globale, adaptée à l'installation, proportionnée aux enjeux, itérative et permettant d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

La méthode de cotation des risques retenue, la grille de criticité choisie et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de décote de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'évènements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place seront décrites et justifiées.

En se basant sur les dangers identifiés à l'étape 1 et sur les données issues de l'accidentologie, l'exploitant réalise, selon sa grille de criticité, une première cotation de l'ensemble des scénarios identifiés :

- Recherche des événements pouvant conduire à la libération des potentiels de danger (corrosion, sur-pression, impact...)
- Identification des barrières préliminaires de sécurité qui peuvent prévenir, détecter, contrôler ou réduire les conséquences de ce déconfinement de produit ; y compris toute mesure spécifique d'intervention d'urgence.
- Identification de la nature des conséquences potentielles (pollution, feu, bleve...)
- Evaluation préliminaire des risques correspondant aux scénarios déterminés ci-dessus : appréciation de la probabilité d'occurrence de l'évènement et de la gravité des conséquences
- Hiérarchisation des risques selon la matrice de criticité de l'entreprise

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
GACHES CHIMIE SAS**

Cette hiérarchisation donne lieu à une sélection de scénarios nécessitant une analyse plus détaillée. Ceux présentant une faible probabilité, mais s'accompagnant d'effets majeurs font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à l'intérieur de l'établissement, fondée sur l'état de l'art.

6. Etude détaillée de réduction des risques

A partir des scénarios identifiés comme critiques dans l'étape précédente, une démarche itérative de réduction des risques sera conduite.

Si cette démarche faisait apparaître de nouveaux scénarios qui n'auraient pas été identifiés dans la phase préalable, ceux-ci seraient alors réintroduits dans le processus d'analyse des risques.

Chaque scénario dont le risque est réductible fera alors l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel évalué au sens des critères d'acceptabilité des risques.

Cette démarche vise à supprimer les causes des événements redoutés ou en réduire la probabilité d'occurrence ou en réduire les conséquences par le choix de moyens prenant en considération les pratiques et techniques disponibles ainsi que leur économie.

La réduction des risques jusqu'à un niveau aussi bas que raisonnablement réalisable (ALARP) doit rester l'objectif à atteindre.

7. Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

En tenant compte de tout ou partie des mesures de maîtrise des risques et de la cinétique des événements envisagés sur l'ensemble des scénarios résultant de l'analyse détaillée et représentatifs de la typologie des accidents possibles, l'étude de dangers :

- évalue les conséquences éventuellement réduites (effets, distances, dommages, populations affectées...) et les probabilités d'occurrence des différents scénarios correspondants ainsi que leur cinétique;
- présente une hiérarchisation des scénarios ;
- propose les scénarios qui pourraient servir à l'élaboration des POI, PPI, MU dont les PPRT.

L'indépendance, la fiabilité, la disponibilité et l'opérabilité des mesures de maîtrise des risques seront examinés avec un soin particulier, sans omettre l'analyse des modes communs de défaillance pour l'ensemble des phases d'exploitation des installations.

Les éléments importants pour la sécurité seront présentés, en se fondant notamment sur des éléments d'appréciation des causes de défaillance de ces mesures de prévention et des probabilités ou classes de probabilité des événements redoutés et de leur cinétique. Le SGS précisera les modes d'exploitation des instruments, équipements et procédures importants pour la sécurité.

8. Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique.

Le résumé non technique explicite la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels. Les propositions d'améliorations, les délais et les coûts correspondants seront explicités.

Ce résumé est joint au dossier de demande d'autorisation. Il comporte une cartographie précisant la nature et les effets des accidents majeurs avant et après réduction des risques ainsi qu'une présentation des principales mesures d'amélioration permettant à cette réduction des risques.

Ces éléments seront fournis aux autorités respectivement en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme, des plans de secours et de l'information du public. Ce résumé a vocation à être communiqué aux CLIC et à permettre une concertation en amont de l'élaboration des PPRT.

9. Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques

Il découle de la description précédente du contenu d'une étude de dangers que l'analyse des risques constitue le cœur de l'étude de dangers, elle-même donnée d'entrée incontournable de l'élaboration des PPRT.

En conséquence il convient d'insister sur le fait qu'elle doit, en application d'une méthode incluant une grille de criticité et les critères d'acceptabilité référencés dans le SGS :

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
GACHES CHIMIE SAS**

- 1 - Recenser et décrire, pour chacun des scénarios d'accident majeur au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 identifié, les éléments de maîtrise des risques permettant une défense en profondeur à savoir :
 - les mesures de prévention adoptées à la conception et lors des modifications pour en réduire la probabilité d'occurrence ;
 - les dispositions de surveillance et de conduite appliquées pour l'exploitation afin d'anticiper les accidents ;
 - les mesures de protection et d'intervention prévues pour en limiter la gravité des conséquences sur les populations et sur l'environnement ou pour en ralentir la cinétique.
- 2 - Justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs ;
- 3 - Préciser les règles de cotation permettant à l'exploitant de qualifier un risque tolérable ou non dans sa grille de criticité et de procéder aux itérations nécessaires ;
- 4 - Argumenter du choix des mesures de maîtrise des risques retenues, en fonction de leur efficacité, de leur fiabilité, de leur coût et de la stratégie industrielle ;
- 5 - Justifier d'un équilibre entre les moyens de prévention, de protection et d'intervention retenus ;
- 6 - Hiérarchiser les scénarios d'accident dont les conséquences dépassent les limites de l'établissement en fonction de leur nature, de l'estimation de leur probabilité, de la gravité de leurs effets et de leur cinétique ;
- 7 - Comporter des éléments de comparaison et de références au plan national et international (mesures de sécurité notamment).

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
GACHES CHIMIE SAS**

**ANNEXE 2 : POINTS PARTICULIERS CONCERNANT LA MAITRISE DES
RISQUES, A DEVELOPPER DANS L'ETUDE DE DANGERS**

Référence(s)	Énoncé	A fournir
Guide technique (§ 1)	<u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u> L'exploitant doit identifier et caractériser les potentiels de dangers des installations et notamment ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques (accident de VTMD, rupture de canalisation, ...).	OUI
Guide technique (§ 2)	<u>Réduction des potentiels de danger</u>	OUI
Guide technique (§ 3)	<u>Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers</u>	OUI
Guide technique (§ 4)	<u>Accidents et incidents survenus</u>	OUI
Guide technique (§ 5)	<u>Évaluation préliminaire des risques</u> L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur.	
Guide technique (§ 6) Article 3.5 du décret du 21/09/77 modifié	<u>Étude détaillée de réduction des risques :</u> Pour chaque scénario d'accident majeur identifié l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.	OUI
Guide technique (§ 7) Article 4 §4 de l'arrêté ministériel du 10/05/00 modifié	<u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection :</u> L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.	OUI
Guide technique (§ 8) Article 3.5 du décret du 21/09/77 modifié Article 10 de l'arrêté ministériel du 29/09/05	<u>Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie :</u> L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités. L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation actuelle et le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers. Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit pour chacun des effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative de leurs niveaux d'aléas. Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.	OUI

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
GACHES CHIMIE SAS**

Référence(s)	Énoncé	À fournir
<p>Guide technique (§ 9)</p> <p>Articles 2 et 4 de l'arrêté du 10/05/00 modifié</p> <p>Article 3.2.3 de la circulaire du 10/05/00</p> <p>Annexe 1 de la circulaire du 29/09/05</p> <p>Article 2-3-10 de l'arrêté ministériel du 29/09/05</p>	<p>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques :</p> <p>L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...)</p> <p>L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.</p> <p>Il doit en particulier justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs. (les conjonctions d'événements simples constituent des scénarios)</p> <p>L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.</p> <p>Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir l'accident majeur correspondant.</p> <p>L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.</p> <p>Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident ; De même opération consistant à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios).</p> <p>Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1.</p> <p>Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux, qu'il a utilisées et le cas échéant les modalités de leur détermination.</p> <p>L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.</p> <p>Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit mettre en place une démarche de contrôles appropriés.</p>	<p align="center">OUI</p>
<p>Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p>	<p>Examen de la vulnérabilité :</p> <p>L'exploitant doit examiner la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d'habitations présentes, en distinguant les maisons individuelles et les immeubles ; - Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes en dedans et en dehors de leur habitation ; - Les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés ; - La liste et le type des établissements recevant du public (ERP) concernés. <p>L'exploitant précise le cas échéant les possibilités de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.</p>	<p align="center">OUI</p>